

A.M., 2019**Arrêté numéro AM 0034-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, monsieur Jean-Luc Barthe, a déclaré l'état d'urgence le lundi 22 avril 2019 à 18 h 30 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-128 adoptée par le conseil municipal le mardi 23 avril 2019;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2019-131, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 3 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 28 avril 2019;

VU que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le lundi 22 avril 2019 à 18 h 30 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 3 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70553

A.M., 2019**Arrêté numéro AM 0035-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Mandeville

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Mandeville, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Municipalité de Mandeville, madame Francine Bergeron, a déclaré l'état d'urgence le lundi 22 avril 2019 à 18 h 20 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Mandeville a renouvelé, par sa résolution numéro 159-04-2019, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le lundi 29 avril 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 24 avril 2019 à 19 h 30;

VU que la Municipalité de Mandeville demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Mandeville à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 22 avril 2019 à 18 h 20 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 29 avril 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70554

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0036-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Mandeville

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Mandeville, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Municipalité de Mandeville, madame Francine Bergeron, a déclaré l'état d'urgence le lundi 22 avril 2019 à 18 h 20 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 159-04-2019 adoptée par le conseil municipal le mercredi 24 avril 2019 à 19 h 30;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Municipalité de Mandeville a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 162-04-2019, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 29 avril 2019 à 14 h;

VU que la Municipalité de Mandeville demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Mandeville à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le lundi 22 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70555

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0037-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la